

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A L'ADMINI-
STRATION DU TERRITOIRE

SECRET N° 79/624 du 12/11/79
/PCM/MINT/SGMT/DEC.

portant naturalisation
de Monsieur AMADOU SAOUNERA ressortissant Ma-
lien.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret 77/547 du 3 Novembre 1977 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le Décret 77/548 du 3 Novembre 1977 portant création, attri-
butions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Ter-
ritoire ;
Vu l'Ordonnance 15/72 du 10 Avril 1972 modifiant la loi 36/60
du 2 Juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étran-
gers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;
Vu la Loi 61/35 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité
Congolaise ;
Vu le Décret 61/178 du 29 Juillet 1961 fixant les modalités
d'application du Code de la Nationalité Congolaise ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 23 Février 1973 ;
Vu l'enquête de moralité des Services de Sécurité ;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

D E C R E T E ,

ARTICLE 1ER : Monsieur AMADOU SAOUNERA né en 1924 à Sabakou c/Kayes (Répu-
blique du Mali) de SAMBA SAOUNERA et de MANOU SOUNERA, de nationalité Ma-
lienne, domicilié 28 rue Bandas Poto-Poto Brazzaville est naturalisé Conge-
lais.

ARTICLE 2 : L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine est assujetti
aux dispositions des articles 33 à 35 de la Loi 35/60 du 20 Juin 1960 sus-
visée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité
d'éligibilité.

ARTICLE 3 : En vertu des stipulations des articles 30 et 44 du Code de la
Nationalité Congolaise, les enfants de même que l'épouse de Monsieur AMADOU
SAOUNERA accèdent de plein droit à la Nationalité Congolaise.

.../...

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, 12 NOVEMBRE 1979

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU P.C.T. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

Colonel Denis SOUSSOU NGUESSE.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Commandant Francois-Xavier KATALI.

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DU TRAVAIL

Victor TAMBA TAMBA.

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MINI/CAB.....	1
SGA/T.....	2
SGEC.....	4
CAB/MINI JUSTICE.....	1
CAB/MINI AF.ETR.....	1
AMBASSADE MALI.....	1
SGCM/BC.....	1
DGSP.....	1
DGSE.....	1
JORPC.....	1
PRECO REGIONAUX.....	9
ARCHIVES.....	2.